

BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRE du 4ème TRIMESTRE 2024 pour la VIENNE

☞ **Coopération, Organismes et Groupements professionnels Agricoles (OGPA)**

SMIC HORAIRE	11,65 €
SMIC HORAIRE	11,88 €

Du 01/01 au 30/10/2024
A compter du 01/11/2024

PLAFOND MENSUEL	3 864 €
-----------------	---------

A - COTISATIONS LEGALES

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES (ASA)			
Totalité du salaire	PO	PP	TOTAL
☞ Vieillesse	0,40%	2,02%	2,42%
☞ Maladie			
< 2,50 smic/annuel		7%	7%
> 2,50 smic/annuel		13%	13%
Sous-plafond	PO	PP	TOTAL
☞ Vieillesse	6,90%	8,55%	15,45%

ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)			
Totalité du salaire	PO	PP	TOTAL
☞ Rémunération			
< 3,50 smic annuel		3,45%	3,45%
> 3,50 smic annuel		5,25%	5,25%

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES (AT)					
Totalité du salaire	A.P.E	PP	Totalité du salaire	A.P.E	PP
Stockage et conditionnement de produits	600	2,33%	Traitement viande de volailles	760	4,82%
Approvisionnement	610	1,57%	Coopératives diverses	770	4,82%
Collecte traitement produits laitiers	620	2,56%	MSA	800	1,15%
Traitement viande autres que volailles	630	10,54%	CRCA	810	1,15%
Conserveries autres que viandes	640	4,82%	Autres organismes professionnels	820	1,15%
Vinification	650	1,32%	Employé de bureau		1,15%
Stockage, conditionnement fleurs, fruits	690	3,91%	Apprenti		1,99%

Allègement général cotisations venant en déduction des cotisations ASA, AF, AT, CSA, FNAL, Ret. complémentaire, CEG
(applicable sur les montants de salaires < à 160 % du SMIC)

Entreprises de - de 50 salariés = $(0,3194/0,6) \times [1,6 \times (\text{SMIC RDF annuel} / \text{rémunération brute annuelle}) - 1]$

Entreprises de + de 50 salariés = $(0,3234/0,6) \times [1,6 \times (\text{SMIC RDF annuel} / \text{rémunération brute annuelle}) - 1]$

B - COTISATIONS, CONTRIBUTIONS, TAXES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE L'ETAT OU D'UN TIERS

SERVICE DE SANTE SECURITE AU TRAVAIL	
	PP
Dans la limite du plafond	0,42%
FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT (FNAL)	
	PP
Entreprises de - de 50 salariés	0,10%
Entreprises de + de 50 salariés	0,50%
CONTRIBUTIONS CSG et CRDS	
Assiette = (salaire brut x 98,25 % + part patronale de prévoyance compl. + part patronale CFS)	PO
CSG imposable	2,40%
CSG non imposable	6,80%
CRDS imposable	0,50%

VERSEMENT MOBILITE > 11 salariés	
Communauté d'agglom. de Poitiers	2,00%
Communauté d'agglom. du Châtelleraudais	0,80%
CONTRIBUTIONS SOLIDARITE AUTONOMIE	
	PP
Totalité du salaire	0,30%

FORFAIT SOCIAL
Se reporter à l'annexe 1

ASSURANCES CHOMAGE ET ASSOCIATION POUR LA GARANTIE DES SALARIES (A.G.S.) - Dans la limite de 4 X plafonds							
Chômage	PO	PP	TOTAL		PO	PP	TOTAL
(hors entreprises concernées par le dispositif bonus-malus)		4,05%	4,05%	☞ A.G.S.		0,25%	0,25%

RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGRICA			
☞ RETRAITE COMPLEMENTAIRE	<i>Vous reporter à vos conditions contractuelles</i>		
☞ C.E.G.		PO	PP
Tranche 1 = 2,15 %		40%	60%
Tranche 2 = 2,70 %		40%	60%

BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRE du 4ème TRIMESTRE 2024 pour la VIENNE

 **Coopération, Organismes et Groupements professionnels Agricoles (OGPA)**

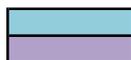
COTISATIONS REGIME UNIFIE AGIRC ARRCO				
	ASSIETTES	PO	PP	TOTAL
 CET (Contribution d'Equilibre Technique)	> 1 plafond	0,14%	0,21%	0,35%
 APECITA	1 à 4 plafonds	0,024 %	0,036 %	0,060 %

CONTRIBUTION POUR LE DIALOGUE SOCIAL	PP	0,016 %
---	----	---------

TAXE APPRENTISSAGE - TA	
 Part principale (hors Alsace Moselle)	PP 0,59%

FORMATION PROFESSIONNELLE			
Assiette : Totalité du salaire	ACCORDS NATIONAUX	Commentaires	Taux: Totalité du salaire (PP uniquement)
CFP (contribution formation professionnelle)		Entreprises de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (Art. L. 6331-1 du code du travail)	0,55%
		Entreprises de 11 salariés et plus, (Art. L. 6331-1 du code du travail)	1,00%
CPF (contribution Compte Personnel de Formation - CDD)		Toutes entreprises sans condition d'effectif (concerne tous les CDD à l'exception des salariés saisonniers)	1,00%

Légende



Part patronale
Part ouvrière

BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRE du 4^{ème} TRIMESTRE 2024 pour la VIENNE

 **Coopération, Organismes et Groupements professionnels Agricoles (OGPA)**

Annexe 1

FORFAIT SOCIAL			
ASSIETTE	Taux		
	PP	PO	Total
Certains éléments de rémunération (hors assiettes cidessous) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG ou certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.	20,00%	-	20,00%
Sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés	Exonération		
Versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan d'épargne salariale) pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (c'est à dire les entreprises de moins de 50 salariés)			
Sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que des abondements des entreprises vers un PERCO (sous certaines conditions).	16,00%	-	16,00%
Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié (ou un ancien salarié ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite) sur un PEE, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaison des comptes.	10,00%	-	10,00%
<ul style="list-style-type: none"> ● Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par une entreprise de 11 salariés et plus. ● Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production. 	8,00%	-	8,00%